

ARTICLE 423-26 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Avertissement

Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

ELI : </eli/fr/aai/amf/rg/423-26/article/20151009/notes/fr.html>

Article 423-26

Ancien numéro de l'article : 412-75

Les articles 422-18, 422-22, 422-42 à 422-49, 422-116 et 422-125 sont applicables. (Arrêté du 29 septembre 2015) « Toutefois, l'article 422-22 n'est pas applicable aux sociétés de libre partenariat. »